

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°640,

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux  
(y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00)  
**(y compris travaux de nuit de 21h00 à  
24h00)**

2163-2359 chemin du PLAN du PONT

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°296

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;

**Vu** Le Code de la Route,

**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

**Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**

**Vu** L'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

**Considérant les travaux d'abattage d'arbres surplombant la voie publique, situés entre 2163 et 2359 chemin du PLAN du PONT, devant être réalisés par l'entreprise EURL GDAG, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

## ARRETE

**ARTICLE 1°:** Pour la période du 22/04/2024 au 03/05/2024, l'entreprise EURL GDAG est autorisée à entreprendre des travaux d'abattage d'arbres surplombant la voie publique, dans les conditions énoncées ci-après.

**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit face à l'adresse précitée et sera réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation pourra être alternée manuellement par piquets K10.
- La circulation pourra être interdite après information des riverains et déviée selon si nécessaire (accord desserte privée – voir plan ci-joint).
- Le passage des véhicules de secours sera maintenu.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 AVR 2024

Publié le ....1.8..AVR. 2024

Fait à Hyères, le  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux  
Eric GIRARDO